

La politique d'exemption, révélateur du modèle de concurrence en droit français

Samuel Benisty



Maitre de Conférences en Droit privé et Sciences criminelles à l'Université de Paris-Est Créteil

La réflexion sur le cadre juridique relatif aux pratiques anticoncurrentielles qui sera promu par l'ALECA réclame – c'est une évidence – de porter un regard croisé sur les droits tunisien et européen de la concurrence. Cependant, les organisateurs ont jugé intéressant de faire également une place à l'analyse du droit français de la concurrence, applicable spécifiquement aux pratiques qui développent leurs effets sur le marché français. Ce choix de s'intéresser au droit français est parfaitement justifié, et cela pour plusieurs raisons. Je ne mentionnerai que la plus importante à mes yeux : le droit français s'est trouvé jadis au cœur de la problématique qui est celle du droit tunisien aujourd'hui : arriver à coexister avec les règles européennes, chaque corps de règles ayant son propre champ territorial d'application. On essaiera de montrer qu'en dépit du rayonnement incontestable des normes européennes, le droit français a su conserver un certain particularisme, disons un certain esprit qui lui est propre. Cette démonstration, si elle était accomplie, viendrait accréditer l'hypothèse selon laquelle le droit tunisien de la concurrence n'est pas nécessairement appelé à être éternellement inféodé au modèle européen. Et c'est précisément la question de l'exemption des ententes qui a été choisie pour témoigner de la permanence de l'esprit du droit français et pour, peut-être, en dégager certaines lignes de force. La démarche se veut donc théorique et vient modestement s'ajouter aux propos des orfèvres du droit de la concurrence qui ont pris la parole durant ces deux journées.

Une question surprenante. Le choix de la question de l'exemption des ententes pourrait paraître surprenant. Car si la sanction des ententes est une réalité certaine de la pratique du droit de la concurrence, l'exemption – c'est-à-dire l'acquiescement à une entente qu'on estime justifiée par le progrès économique – est une chose rare en droit français. Si bien que l'article L. 420-4 du code du commerce, siège du droit de l'exemption, semble aujourd'hui compter parmi les textes proches de la désuétude.

Ainsi, la sanction des cartels est chose courante : le 27 octobre 2016, la Cour d'appel de Paris¹ a confirmé la sanction pécuniaire d'1 milliard d'euros infligée aux fabricants de produits d'hygiène et d'entretien vendu en grande surface à raison d'une entente particulièrement sophistiquée sur les prix (échange d'informations sur l'augmentation globale de leurs tarifs respectifs, concertation au sein de « cercles d'amis » afin de justifier de la hausse auprès des distributeurs). Autre exemple : le 29 septembre 2016, l'Autorité de la concurrence a sanctionné le SYNAM², principal syndicat professionnel des agences de mannequins, pour avoir élaboré et diffusé des grilles tarifaires orientant la politique commerciale des agences de mannequins. Outre le syndicat, 37 de ces agences ont également été épingleées pour avoir participé à des réunions portant sur les grilles tarifaires syndicales. Total des sanctions pécuniaires : 2 400 000 €, sanctions minorées en raison de la crise durable que traverse la profession d'agent de mannequins.

On le voit, la place importante, en pratique, de la sanction des ententes ne fait pas de doute... En revanche, on ne peut pas en dire autant, loin s'en faut, de l'exemption. Le panorama de l'activité de l'Autorité de la concurrence pour l'année 2015 offre une vue limpide de la situation³ : en 2015, l'Autorité a rendu 20 décisions, mais aucune n'intéresse l'exemption. On trouve des condamnations pour ententes, abus de position dominante, des procédures d'engagements, des sanctions pour non-respect d'engagements préalables. Mais pas d'exemption. Alors oui, il y a bien quelques décisions de non-lieu à poursuivre et de rejet de la saisine, mais ces cas témoignent de l'absence de pratiques anticoncurrentielles et non pas de l'exemption de pratiques qui seraient établies puis absoutes (exemptées).

1 <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/ca14d19.pdf>

2 <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/16d20.pdf>

3 V. D. THÉOPHILE et E. THAUVIN, « Le droit des ententes en 2015 », CCC 2016, n° 6, dossier 13

La politique d'exemption, révélateur du modèle de concurrence en droit français

Une question évocatrice. Pourtant cette question de l'exemption, pour théorique qu'elle soit en droit interne, vient éclairer le modèle de concurrence à la française. En un mot, on défendra ici l'idée que l'esprit du droit interne de la concurrence se révèle à l'analyse de cette question, *a priori*, marginale, qui est celle de l'exemption.

Mais on peut en vérité se demander si demeure, dans un droit en cours de globalisation, un esprit propre au droit français de la concurrence. On pourrait en douter eu égard à l'influence évidente, incontestable, des idées européennes sur le droit français, influence décuplée depuis que les autorités nationales de concurrence sont compétentes pour sanctionner les manquements aux règles européennes, ce qu'on appelle la mise en œuvre décentralisée du droit européen de la concurrence et qui découle du règlement 1/2003 du 16 décembre 2002. Et de fait, les règles et les interprétations s'entremêlent si bien que la spécificité du modèle français de la concurrence tend à s'estomper.

Au soutien de l'absence de spécificité du modèle français, on peut d'ores et déjà soulever une évidence : le droit français et le droit européen ont en commun la primauté de la concurrence comme facteur d'efficacité économique : car la concurrence, à suivre le dogme néolibéral, fait tendre les prix vers le coût marginal de production, pousse à l'innovation et participe à l'accroissement de la richesse nationale.

Un autre point commun incontestable est partagé par les modèles français et européen : la volonté de lutter contre les situations qui confèrent aux opérateurs un pouvoir de marché, c'est-à-dire un pouvoir de fixer le prix à un niveau supérieur au coût marginal. Pour désigner cette tendance (le refus des pouvoirs de marché), les économistes parlent de politique pessimiste de la concurrence. Pessimiste, car il s'agit clairement d'une politique de défiance à l'endroit de l'entreprise dont on craint qu'elle emploiera le surprofit qu'elle tire de son pouvoir non pas dans l'intérêt collectif (par exemple en l'investissant), mais dans son intérêt privé (par exemple en distribuant des dividendes). Les droits français comme européen de la concurrence ont donc cela en commun qu'ils sont conçus comme des instruments de lutte contre ce qu'il convient alors de nommer des « défaillances de marché ».

L'exemption comme exception. Il apparaît donc que les convergences franco-européennes sont légion. Reste que le régime et la pratique de l'exemption à la fran-

çaise témoignent de la spécificité du modèle national. Le point saillant est le suivant : l'exemption est, en droit français plus qu'ailleurs, une exception. Or, on le verra, ce caractère exceptionnel de l'exemption apparaît non seulement à l'analyse des conditions de fond requises que des procédures formelles à respecter. Voilà donc à quoi l'on s'attachera : la description d'un modèle contingent marqué par sa réticence à exempter ! C'est ce que montrera l'analyse des conditions substantielles de l'exemption (I) et celle des procédures applicables (II).

I. LES CONDITIONS SUBSTANTIELLES DE L'EXEMPTION

Les conditions de fond de l'exemption telles qu'elles sont présentées à l'article L 420-4 du Code de commerce attestent de ce que l'exemption a vocation à jouer à titre exceptionnel pour tenir en échec un principe : celui de l'interdit des pratiques anticoncurrentielles, en particulier des ententes. Et c'est précisément lorsque l'entente, bien que restrictive de concurrence, est au service d'un progrès économique ou social (B) qu'elle devient acceptable et peut bénéficier d'une exemption. Ce caractère dérogatoire de l'exemption est significatif, car il distingue le modèle de concurrence du droit positif français de deux modèles qui l'ont précédé (A).

A. L'admission exceptionnelle des ententes : un modèle relatif

La faveur pour les cartels. Un décentrage historique permet de voir que cet interdit de principe des ententes anticoncurrentielles est l'expression d'un modèle relatif et qu'on peut bien imaginer, au contraire, une politique de la concurrence articulée autour d'une faveur pour les ententes. Il n'est qu'à remonter au lendemain de la Première Guerre mondiale : la « cartellisation de l'économie »⁴ apparaissait comme le moyen de lutter le plus efficace contre la crise : le maintien du *statu quo* des positions sur les marchés faisait espérer que les ravages économiques ne s'accusent davantage. Et de fait, il faut bien voir qu'aujourd'hui encore, les ententes sont parfois des manières pour les opérateurs de répondre à des crises sectorielles : c'est le cas de l'entente entre les agences de mannequins que l'on évoquait ; c'est également le cas des ententes entre fournisseurs de la grande distribution qui ont vocation à rééquilibrer un rapport de force terriblement à leur désavantage : on citait plus

4 J.-B. BLAISE et R. DESGORCES, *Droit des affaires. Commerçants. Concurrence. Distribution*, coll. Manuel, 8e éd., LGDJ Lextenso éditions, 2015, n° 708

La politique d'exemption, révélateur du modèle de concurrence en droit français

haut l'entente sur les prix des produits d'hygiène ; on aurait pu parler du fameux cartel des yaourts unissant les fournisseurs de produits laitiers, condamnés le 11 mars 2015 au paiement de 200 millions d'euros par l'Autorité de la concurrence⁵.

Tout système de faveur pour les cartels permet de mettre en lumière un modèle qui accepte et même promeut les « pouvoirs de marché » confiés à certains opérateurs et, en conséquence, une prise de distance avec le prix concurrentiel. Dans cette optique, l'existence d'un pouvoir de marché n'est pas nécessairement contraire à l'intérêt collectif et tout particulièrement à la gestion des crises. Les économistes parlent alors d'une politique optimiste de la concurrence, optimiste, car l'entreprise privée est alors l'objet d'une confiance : le droit parle que l'entreprise emploiera de manière responsable le surprofit qui procède de la restriction de concurrence, qu'elle mettra en œuvre des dynamiques économiques socialement bénéfiques via l'investissement et l'innovation.

Modèle mixte : la coexistence de principes concurrents. Il existe bien entendu des modèles étrangers à la cartellisation : on peut ainsi imaginer un modèle de concurrence mixte, construit sur deux principes complémentaires, « *deux voies [alternatives] pour parvenir au progrès économique : la voie de la concurrence, d'une part, et la voie de l'organisation des facteurs économiques par des accords professionnels d'autre part* »⁶. Les ententes sont alors tantôt interdites, tantôt exemptées, selon le point de savoir si, dans le cas observé, l'entente est ou non gage d'efficacité économique, en un mot si l'entente génère ou non un « gain d'efficience ». Le modèle mixte se traduit par une méthode juridique bien connue : la méthode dite du bilan économique inventée par la Commission technique des ententes dans les années 1950⁷ : pour savoir si une entente était nuisible ou bénéfique, il fallait dresser le bilan de ses effets. A l'actif, sa contribution au progrès économique. Au passif, la restriction de concurrence et les effets délétères qui pouvaient en résulter. Si le bilan était globalement positif, l'entente échappait à l'interdit⁸. La méthode du bilan permettait de déterminer au cas par cas le principe à faire primer (concurrence ou accords professionnels générateurs de pouvoirs de marché). On peut alors conclure avec les professeurs Blaise et Desgorces que la méthode du bilan apparaît comme un instrument de l'économie mixte où la voie de la concurrence privée

5 <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/15d03.pdf>

6 J.-B. BLAISE et R. DESGORCES, op. cit., n° 787

7 id.

8 ibid.



La politique d'exemption, révélateur du modèle de concurrence en droit français

coexiste avec d'autres obéances économiques. Pourtant, formellement, sous les décrets de 1953 et 1958, l'interdit des ententes est le principe et l'exemption l'exception⁹.

Prédominance du principe libéral. On mesure bien la distance qui existe entre le modèle mixte et celui qui s'impose en France depuis l'ordonnance du 1er décembre 1986. Désormais, la primauté est clairement donnée à la libre concurrence comme facteur d'efficacité économique. Les autres voies – notamment l'organisation des facteurs de production par des accords entre opérateurs privés – ne sont admises qu'à titre exceptionnel lorsque sont réunies des conditions précises. L'exemption est alors une anomalie qui vient tempérer en certaines occurrences strictement déterminées le principe d'interdiction. L'interdiction des ententes est un modèle, mais un modèle *défaisable* – pour employer un terme en vogue en théorie du droit – un modèle *défaisable* à la faveur de circonstances particulières, dérogatoires¹⁰.

En cela, le mécanisme est à rapprocher de la *rule of reason*, la règle de raison qui porte d'ailleurs bien mal son nom puisqu'il s'agit encore d'une exception admise par la jurisprudence fédérale américaine pour adoucir le *Sherman act*, porteur d'un interdit absolu des ententes attentatoires à la concurrence. Car « *il est apparu rapidement qu'une règle aussi rigoureuse était en fait inapplicable. La Cour suprême des États-Unis a admis très tôt que l'interdiction ne devait pas s'appliquer aux accords raisonnables, c'est-à-dire ceux qui sont indispensables à la protection des intérêts légitimes de l'une des parties* »¹¹ et qui, par une forme d'effet réflexe, contribuent à certains égards à accroître la concurrence : par exemple les clauses de non-concurrence ; les clauses visant à constituer un réseau de distribution sélective¹².

B. Le progrès économique ou social, levier de l'exemption

Le « progrès économique », levier de l'exemption. Reste à dire, évidemment, à quoi est conditionnée l'exemption de l'entente dans notre système néolibéral à dominante pessimiste... L'article L. 420-4 du code de commerce est clair : il faut non seulement que l'entente

9 ibid.

10 V., sur cette notion, M. CARPENTIER, *Norme et exception. Essai sur la défaisabilité en droit*, Institut Universitaire Varenne, 2014

11 J.-B. BLAISE et R. DESGORCES, op. cit., n° 792

12 pour une présentation limpide de la rule of reason, v. J.-B. BLAISE et R. DESGORCES, op. cit., loc. cit

anticoncurrentielle soit au service d'un progrès économique dont profitent les utilisateurs, mais encore que seule l'entente permette d'atteindre ce progrès : cette dernière condition fonde la mise en œuvre d'un test de proportionnalité. Il faut enfin, ajoute le texte, que l'entente n'élimine pas totalement la concurrence.

En droit positif, ce progrès économique se définit de façon assez générale comme une innovation qui participe de l'intérêt collectif. Il se décline, plus spécifiquement, selon 3 modes bien distincts.

Le progrès économique est qualifié, d'abord, si l'entente est au service de l'amélioration de la *productivité*¹³. Peuvent par exemple bénéficier de l'exemption les ententes qui organisent la mise en commun de moyens d'entreprises rivales afin de mettre en œuvre des projets de recherche et développement risqués, dont le coût ne pourrait être supporté par chacune d'elles prise isolément, l'entente prévoyant en outre une exploitation partagée du fruit de l'investissement commun. L'entente joue ici comme un multiplicateur de puissance économique et l'exemption manifeste l'existence d'un climat juridique favorable à l'investissement et à l'émergence d'industries hautement qualifiées. Pour un exemple de cet ordre on citera la décision du Conseil de la concurrence du 11 octobre 1988 qui vient exempter certaines pratiques anticoncurrentielles du GIE Carte bancaire justifiées par une amélioration de l'efficacité et de la sécurité du système de paiement français¹⁴.

Outre la productivité, le progrès économique peut également toucher à la distribution des produits et services¹⁵. Ainsi, peuvent être exemptées des ententes verticales par lesquelles un fournisseur se constitue un réseau de distribution hyper qualitatif pour la satisfaction optimale du client. Ainsi, par exemple, la chambre commerciale de la Cour de cassation s'est prononcée, le 4 mai 1999¹⁶, en faveur de la constitution d'un réseau de distribution des produits Cerruti dans des points de vente exclusivement dédiés à cette marque ; les juges du fond ont estimé que ce mode de distribution ultra sélectif constitue un progrès économique justifiant l'exemption, en raison de la sélection d'articles de qualité, d'un environnement soigné de nature à accroître le prestige de la marque et d'un

13 v. A. et G. DECOCQ, *Droit de la concurrence. Droit interne et droit de l'Union européenne*, coll. Manuel, 6e éd., LGDJ lextenso éditions, 2014, n° 261

14 Décis. Conseil concurrence n° 88-D-37, 11 octobre 1988

15 A. et G. DECOCQ, op. cit., loc. cit.

16 N° de pourvoi: 97-13402

personnel attentionné et de bon conseil.

Cela étant dit, il serait inexact de réduire le progrès économique à l'amélioration de la productivité ou de la distribution. Depuis 2001¹⁷, le progrès économique qui justifie l'entente comprend en outre « *la création ou le maintien de l'emploi* ». L'exemption est ici encore au service d'une politique industrielle responsable. Cette compréhension large du progrès économique montre que l'élaboration du droit de la concurrence participe d'un projet politique qui se préoccupe aussi de justice sociale. En un mot d'intérêt général.

On le voit, l'exemption est aujourd'hui conçue, en droit français, comme une dérogation à un principe, dérogation fondée sur le progrès économique porté par l'entente. Si cette configuration permet d'individualiser le modèle français actuel au regard des modèles passés (cartellisation après la Première Guerre mondiale ; économie mixte au lendemain de la seconde), ce régime d'exception est en revanche tout à fait impropre à singulariser le modèle français par rapport au modèle européen de la concurrence. A cet égard, ces deux modèles entretiennent un lien gémellaire : et pour cause, en matière d'ententes, la disposition européenne (art 101 TFUE) est la source d'inspiration première du droit français des ententes (art L. 420-4 C. com). On trouve dans les deux textes un principe d'interdiction auquel succède la possibilité exceptionnelle d'exempter articulée autour du progrès économique et technique, ajoute le texte européen.

Pourachever de singulariser le modèle français de la concurrence même à l'égard du modèle européen, il faut donc aller plus loin et délaisser les conditions de fond de l'exemption pour prêter attention aux procédures qui aboutissent à l'exemption...

II- LES PROCÉDURES APPLICABLES

Quoique pensées pour saisir un nombre considérable d'ententes (A), les procédures d'exemption du droit interne français ont donné lieu à une mise en œuvre timide (B). En cela, le modèle français s'arrache à l'attraction du modèle européen qui exempte bien plus généreusement les ententes.

A- Des procédures larges

Un rapide regard sur les procédures d'exemption prévues en droit interne pourrait bien venir contrarier la percep-

17 loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

9 <https://blogdroiteuropeen.com>

p 04 / JUILLET 2017

La politique d'exemption, révélateur du modèle de concurrence en droit français

tion de l'exemption comme un mécanisme dérogatoire. C'est que deux procédures d'exemption coexistent en droit français. La première, appelée *exemption individuelle ordinaire*¹⁸, procède d'une décision de l'autorité de concurrence à la faveur d'un contentieux en interdiction d'une pratique. L'auteur de la pratique soulève, comme moyen de défense, la justification de cette pratique fondée sur le progrès économique. Si l'exemption est accordée, la demande en interdiction est rejetée.

Mais c'est davantage l'autre procédure d'exemption qui interpelle : l'exemption est cette fois obtenue non pas lors d'un contentieux, mais préventivement, à la faveur d'un décret d'exemption, pris par le Premier ministre après avis conforme de l'Autorité de la concurrence. Seul un décret peut porter exemption : le texte de 1986 a donc supprimé le pouvoir d'exempter par arrêté attribué au ministre de l'Économie par la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985. Il s'agissait d'une précaution afin de prévenir des pratiques administratives contraires à l'esprit libéral de la réforme de 1986¹⁹. Le décret peut, selon l'article L. 420-4 précité, être *individuel* (il est relatif à une entente déterminée) ou *collectif* en ce sens qu'il a vocation à saisir une catégorie d'ententes. L'exemption bénéficie alors de plein droit à toutes les ententes qui entrent dans la catégorie exemptée.

Aussi, et c'est un point essentiel à la démonstration, la technique du décret collectif permet d'ériger l'exemption en règle générale et impersonnelle. Or voilà clairement une considération qui conduit à nuancer l'affirmation selon laquelle l'exemption est exceptionnelle. En la forme, elle devient une règle, au sens théorique en tout cas : un texte à vocation générale qui ne se cantonne pas à un ou plusieurs cas déterminés, mais qui, *en puissance*, pourrait s'appliquer à un nombre illimité d'hypothèses advenues ou futures !

B- Une pratique timide

Cependant, la pratique de l'exemption confirme la perception initiale et conduit à y voir davantage une exception qu'une règle générale : le fait est qu'en droit interne, l'exemption est « *pratiquement toujours écartée* »²⁰. On recense moins d'une dizaine de cas d'exemptions ordinaires depuis l'ordonnance de 1986²¹. Par ailleurs, on compte en tout et pour tout deux cas d'exemptions col-

18 J.-B. BLAISE et R. DESGORCES, op. cit., n° 790

19 sur ce point, v. A. et G. DECOCQ, op. cit., n° 268, ad notam

20 A. et G. DECOCQ, op. cit., n° 261

21 V. les exemples cités par Pierre AHREL, Répertoire de droit commercial Dalloz, v° Entente, janv. 2015

p 05 / JUILLET 2017



La politique d'exemption, révélateur du modèle de concurrence en droit français

est réputé ne pas être contraire à l'article 101§1 TFUE, texte porteur du principe d'interdiction des ententes anticoncurrentielles.

On retrouve alors dans l'exemption à la mode européenne les traits opposés à ceux de l'exemption à la française. Chaque règlement sectoriel érige en la forme une règle générale contraire au principe d'interdiction des ententes. Au plan de la méthode, le droit de l'Union européenne privilégie un raisonnement juridique formel par préférence à une analyse économique des cas concrets. Cela dit, l'appréciation doit être nuancée. Dans le règlement d'exemption du 20 avril 2010 (n° 330/2010) relatif aux accords de distribution, la Commission réserve la possibilité de retirer le bénéfice de l'exemption aux accords verticaux qui satisfont aux conditions du règlement, mais qui ont néanmoins des effets restrictifs de concurrence injustifiables : l'impact économique concret permet alors de déroger à la généralité de l'exemption portée par le règlement. L'approche est donc devenue « *plus résolument économique* »²⁶. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure d'exemption individuelle, la Commission procède à une analyse économique très pointue pour statuer sur le point de savoir si l'entente en question est vectrice d'un « *gain d'efficience* », selon l'expression d'usage pour désigner l'existence d'un « *progrès technique ou économique* » réalisé par l'entente et justifiant son exemption (art. 101 §3 TFUE).

On le voit, l'esprit du droit français de l'exemption diffère radicalement de celui du droit européen et l'on peut conclure que l'importation des méthodes européennes, spécialement l'exemption collective, souffre d'un accueil mitigé – pour ne pas dire d'un rejet – en France. Aussi, l'originalité du modèle français de la concurrence est l'expression d'une résistance à l'acculturation des méthodes européennes en France. Il s'agit là d'une difficulté connue et partagée par tous les projets d'unification des droits fondés sur des méthodes unilatérales et peut-être impérialistes. L'article 36 de l'accord d'association de 1995 UE/Tunisie participe également de cette tentative de greffe puisqu'il importe la règle européenne relative aux ententes sur un marché intérieur élargi au sol tunisien (l'article 36 est une simple copie, quant aux ententes, des dispositions de l'article 101 TFUE). L'exemple français montre parfaitement les limites de la démarche ; il montre également que l'intégration de l'économie tunisienne au marché intérieur pourrait se faire tout en conservant un droit tunisien de la concurrence original, mieux adapté aux spécificités de l'économie tunisienne.

lectives, deux décrets du 7 juin 1996 relatifs à la production agricole. A l'analyse, on constate que l'exemption collective est utilisée tantôt pour légitimer les ententes au service de la gestion des crises de surproduction agricole²², tantôt pour fonder les ententes fondant la coopération de producteurs agricoles bénéficiant d'un même label : ils peuvent alors s'entendre sur une limitation des capacités de production, sur un plan d'amélioration de la qualité des produits, cela afin de valoriser le signe de qualité qu'ils partagent²³.

La rareté de l'exemption collective par décret témoigne donc qu'en dépit de la faculté offerte par la loi française, il n'y a pas de volonté du pouvoir exécutif d'inscrire l'exemption dans une règle générale dont l'application pourrait lui échapper. Disons-le autrement : on ne veut pas subordonner l'exemption à des critères juridiques, formels et généraux qui risqueraient de faire la part belle à un interventionnisme technocratique. La pratique montre bien que le « *droit français privilégie la forme de l'exemption individuelle, accordée au cas par cas* »²⁴ : c'est donc une appréciation économique et individualisée de l'entente (et de ses effets) qui prévaut et permet de trancher en faveur ou contre son exemption. À n'en pas douter, donc, la pratique procédurale – favorable à l'exemption uniquement individuelle et circonstanciée – conforte, confirme et accuse le caractère dérogatoire de l'exemption qui avait déjà pu être contemplé à la faveur de l'analyse des conditions de fond.

Quid en droit de l'Union européenne ? Et c'est précisément cette pratique timide de l'exemption collective qui vient finalement singulariser le modèle français par rapport au modèle européen. Car la Commission européenne a utilisé largement la faculté d'accorder des exemptions et spécialement des exemptions collectives, dont le principe est inscrit à l'article 101 §3 TFUE. Le texte prévoit la possibilité d'exempter « *tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises [...] toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et [...] toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées [...]* » (nous soulignons). Illustrant la pratique de ces textes, des auteurs avertis précisent que la « *Commission, habilitée par le Conseil, a édicté plusieurs règlements d'exemption, d'une grande importance pratique, dans les domaines de la distribution, de la propriété industrielle, de la coopération et des transports* »²⁵. Si les exigences posées dans ces règlements sont satisfaites, le contrat, la décision ou la pratique en question

22 Décret n° 1996-500 du 7 juin 1996

23 décret n° 1966-499 du 7 juin 1996

24 J.-B. BLAISE et R. DESGORCES, op. cit.

25 J.-B. BLAISE et R. DESGORCES, op. cit., n° 791

© <https://blogdroiteuropeen.com>

26 J.-B. BLAISE et R. DESGORCES, op. cit., n° 1074

© <https://blogdroiteuropeen.com>

p 06 / JUILLET 2017